



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MONESTIER-MERLINES

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU 4

REF : DE

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME ÉQUILLE
☎ 0555205582

ARRÊTÉ

**portant inscription d'un objet mobilier sur l'inventaire supplémentaire
à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques**

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de ladite loi,

Vu le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu les circulaires des 21 octobre 1971 et 6 juillet 1973 de Monsieur le Ministre des Affaires Culturelles,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Objets Mobiliers lors de sa réunion du 22 novembre 2001

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE


ARTICLE 1^{er} :

La boîte à lunule et lunule en argent repoussé, doré, et en verre, croix de préhension du couvercle de forme tréflée, daté 2^{ème} moitié du 19^{ème} siècle, , situé à MONESTIER-MERLINES, dans le couvent hôpital de la Cellette, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au Maire de MONESTIER-MERLINES et au Clergé affectataire qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Pour ampliation,
par délégation,
l'attachée de préfecture


Dominique EQUILLE

TULLE, le 10 JAN. 2002

LE PREFET DE LA CORREZE

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet


Etienne STOCK